

50.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Exécution

Union — Discipline — Travail

K.A.Y
COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 09 MAI 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi neuf mai deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** ;
Président du Tribunal, Président ;

N° *1456*

DU 09/05/2019

Assesseurs :

R. G. N°10281/18

1- M. FALLE TCHEA

AFFAIRE

2- Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE

SOW OUSMANE

Juges de ce siège ;

C/

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

BOUBAKAR SOW

OBJET

REDDITION DE COMPTES
ET PAIEMENT

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

SOW OUSMANE, né le 15 décembre 1980 à Adjamé, sans autres précisions ;

DEMANDEUR

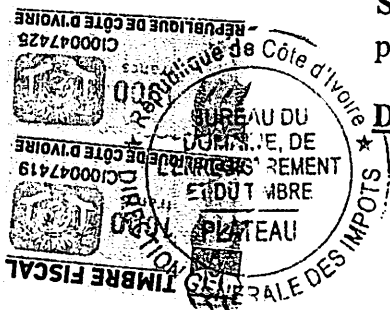
D'UNE PART,

ET

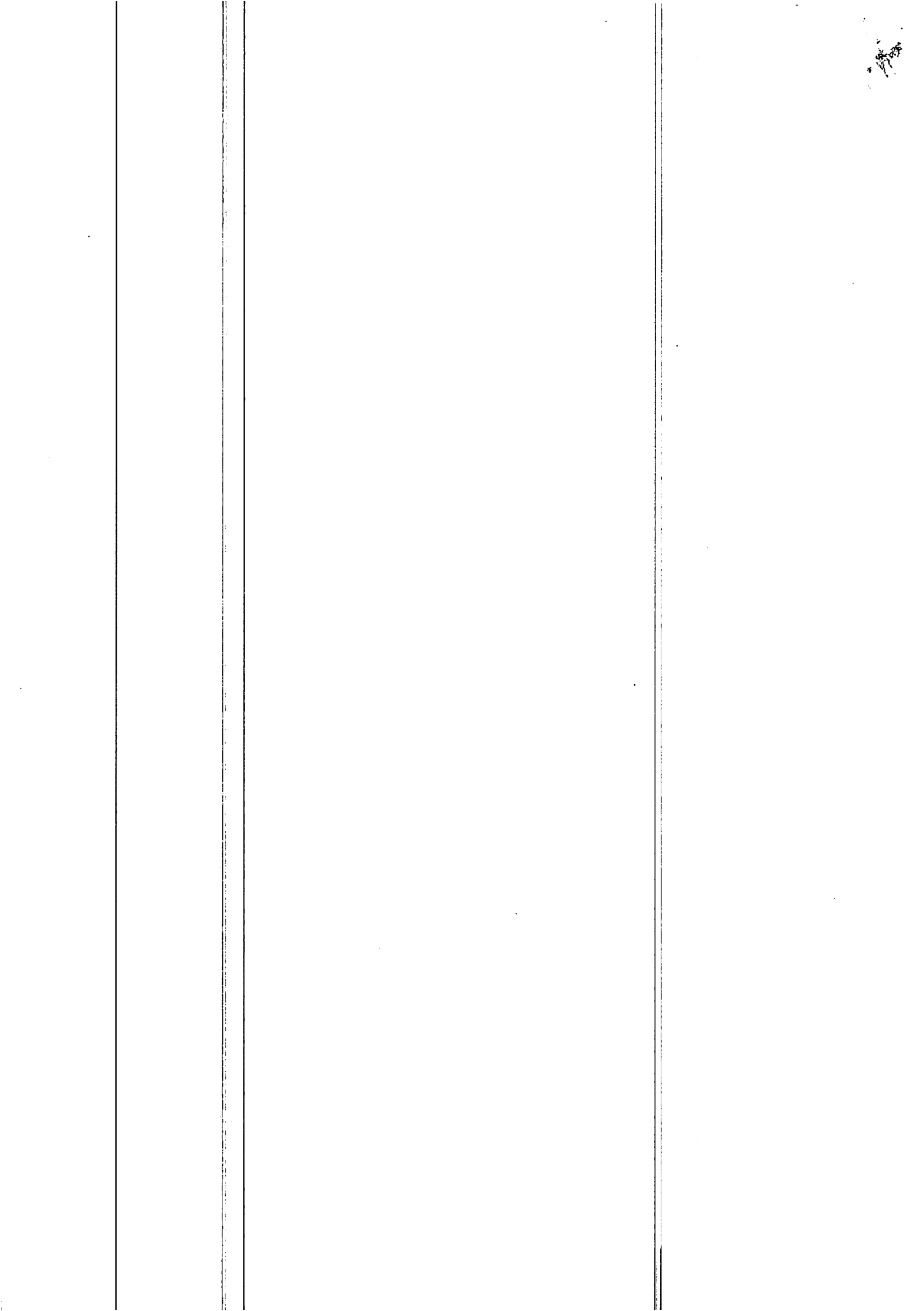
BOUBAKAR SOW, né le 17 février 1961 à Adjamé, sans autres précisions ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART



3



Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu l'article 1315 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 25 février 2019 ;

Où le demandeur en ses demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 21 octobre 2018, comportant ajournement au 29 octobre 2018, SOW OUSMANE a fait assigner BOUBAKAR SOW par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Dire qu'il y a compte à faire entre les parties ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 6.412.500 francs, représentant sa quote-part au titre des revenus locatifs de l'immeuble sis à Adjamé quartier Pelieuville, formant le lot N° 387 ;
- Désigner, par ailleurs, un administrateur séquestre ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis au dépens ;

Au soutien de son action, SOW OUSMANE être propriétaire par dévolution successorale de la parcelle de terrain bâtie susvisée au même titre que BOUBAKAR SOW ;

Il affirme que suite au décès de son grand-père duquel il tire ses droits, intervenu le 07 février 1969, ladite parcelle de terrain bâtie a été mise en location et les revenus y issues, équitablement partagés entre tous les ayants droits ;

Toutefois, le demandeur soutient que depuis le 28 février 2015, le défendeur s'est accaparé du bien indivis à son seul profit et ainsi gardé par devers lui, la somme de 25 650 000 francs représentant 45 mois de loyers sur la période allant de février 2015 à octobre 2018, à raison d'un loyer mensuel global de 570.000 francs ;

Or selon lui, en application des dispositions de l'article 22 de la loi sur la succession consacrant le partage équitable entre tous les héritiers, il aurait donc dû percevoir la somme de 6.412.500 francs, n'eut été la mauvaise gestion dont fait montre son adversaire ;



C'est la raison pour laquelle, outre la condamnation de celui-ci à lui payer somme susvisée, il entend obtenir de la juridiction de céans, la nomination d'un administrateur séquestre du bien immobilier en cause, ainsi qu'une reddition de comptes entre les parties ;

Pour sa part, BOUBAKAR SOW n'a eu à faire valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

BOUBAKAR SOW ayant été assigné à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'action de SOW OUSMANE ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé des différentes demandes formulées par SOW OUSMANE

Suivant les dispositions de l'article 1315 alinéa 1 du code civil, que celui qui sollicite l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

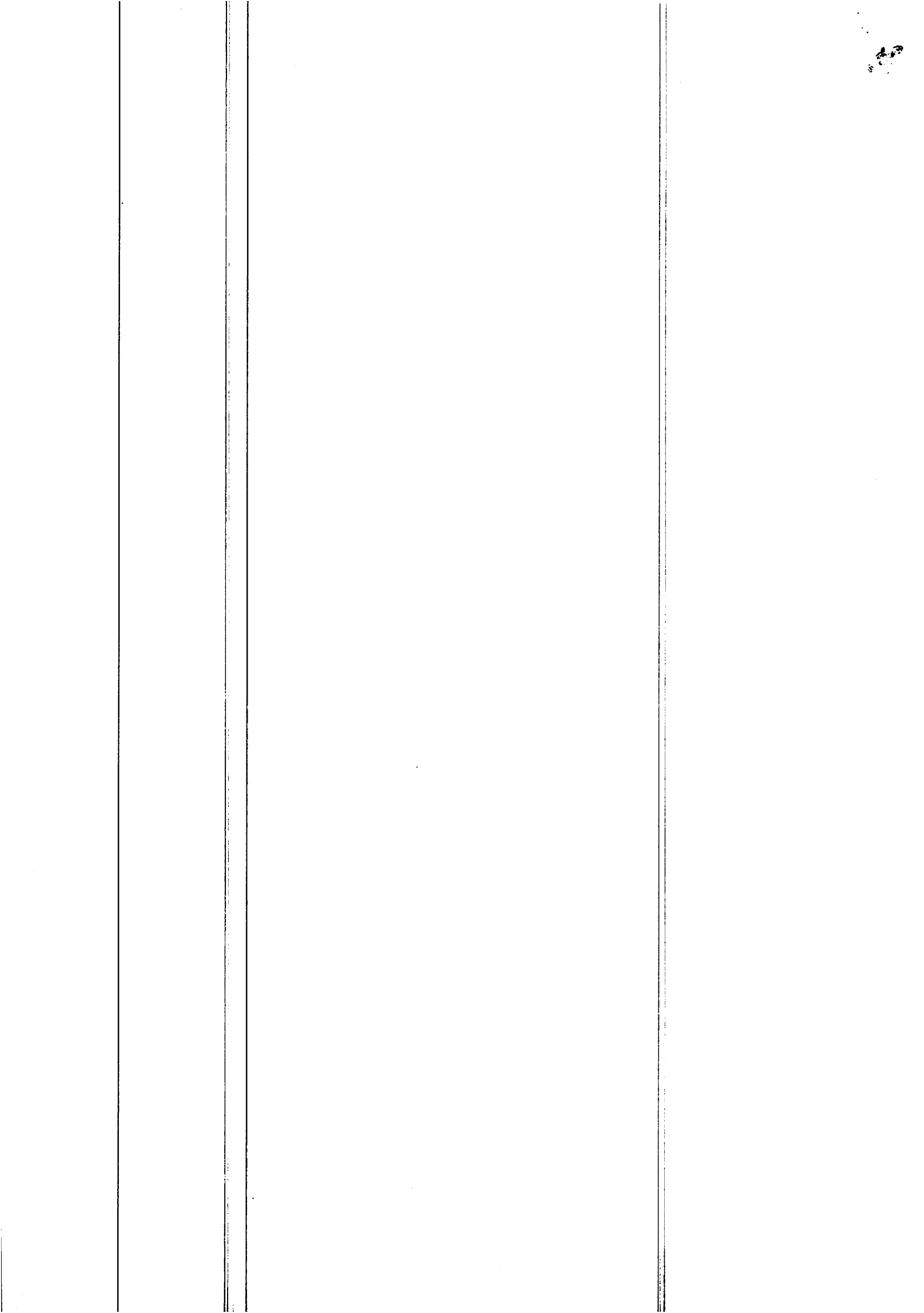
En l'espèce, les différents chefs de demande formulés par SOW OUSMANE à l'encontre de BOUBAKAR SOW aux fins de paiement, reddition de comptes et désignation d'un administrateur séquestre, se rapportent tous à une parcelle de terrain bâtie, en l'occurrence celle sise sis à Adjamé quartier Pelieuville, formant le lot N° 387 ;

Toutefois, à aucun moment, il n'a été en mesure de rapporter la preuve de l'existence de celle-ci, laquelle existence constitue le préalable des mesures et condamnation au paiement par lui sollicitées ;

Dès lors, y a-t-il lieu de déclarer mal fondées et de les rejeter comme telles, l'ensemble des demandes formulées par SOW OUSMANE ;

Sur l'exécution provisoire

SOW OUSMANE n'ayant pas obtenu gain de cause, il en résulte que la demande d'exécution provisoire par lui formulée est dénuée de tout fondement ;



Aussi, convient-il de rejeter ladite demande comme telle ;

SUR LES DEPENS

BOUBAKAR SOW succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

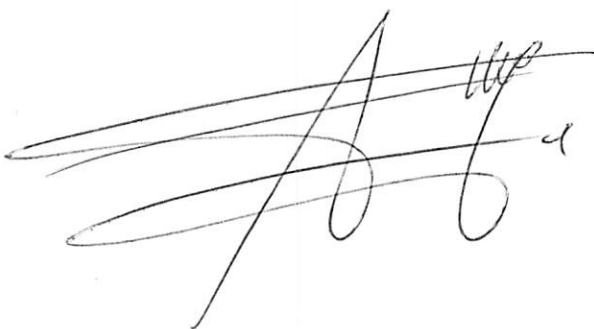
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare SOW OUSMANE recevable en son action ;
- L'y dit, cependant, mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Le condamne aux dépens ;

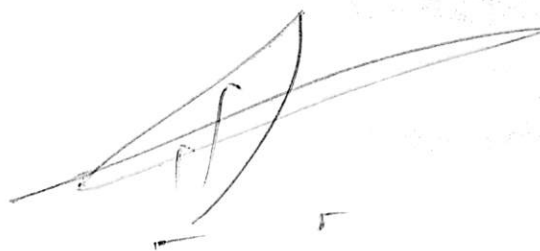
AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT



LE GREFFIER.



1120 10053 99

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Tabac

